



### **Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement**

#### **Durée du travail**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
25.10.2019	155415	Durée du travail	-

#### **Congé d'ancienneté**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
25/10/2019	155341	Convention collective de travail relative au congé d'ancienneté	-



Durée du travail :

§ 1. La durée du travail est fixée à 38 heures par semaine.

Dans l'industrie de la chaussures, des bottiers et des chausseurs, la durée du travail s'élève à 37 heures et 20 minutes par semaine.

§ 2. Pour la ganterie, la durée du travail de 38 heures doit être étalée sur 5 jours.

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

§ 1

Tous les travailleurs ont droit à 1 jour de congé payé supplémentaire à partir de 15 ans d'ancienneté dans le secteur.

Pour les travailleurs à temps partiel il est octroyé dans leur régime de travail.

Le jour de congé d'ancienneté supplémentaire mentionné à l'alinéa précédent n'est pas octroyé si un jour de congé d'ancienneté est déjà octroyé au niveau de l'entreprise à partir de 15 ans d'ancienneté dans le secteur.

§ 2

Les travailleurs du commerce de cuirs et peaux bruts, ont droit, outre le jour mentionné au § 1<sup>er</sup> à un jour de congé payé supplémentaire à partir de 7 ans d'ancienneté dans la branche d'activité (commerce de cuir et peaux bruts).

Pour les travailleurs à temps partiel il est octroyé dans leur régime de travail.

§ 3

Les travailleurs de la maroquinerie et la ganterie ont droit, outre le jour d'ancienneté mentionné au § 1<sup>er</sup> à : a) Un jour de congé payé supplémentaire à partir de 15 ans d'ancienneté dans la branche d'activité (maroquinerie et ganterie) ;

b) 1 jour de congé payé supplémentaires à partir de 20 ans d'ancienneté dans la branche d'activité (maroquinerie et ganterie).

Pour les travailleurs à temps partiel ces jours sont octroyés dans leur régime de travail.

§ 4

Tous les droits existants au niveau des entreprises restent d'application.